



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA AVICOLE DE L'ANCRE - commune de GRANDCOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512 -1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 autorisant la SCEA AVICOLE DE L'ANCRE à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 140 000 animaux-équivalents à Miraumont, parcelle cadastrée section ZM n° 106 et Grandcourt, parcelle cadastrée section Z n° 87 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 24 novembre 2023 des installations situées à Grandcourt et le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023, réceptionné le 28 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part d'éventuelles observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant du 10 janvier 2024, réceptionné le 16 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 novembre 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- l'absence de couverture d'un tas lors du stockage au champ de fumier de volailles sur l'îlot 1 (déclaration PAC 2023) ;
- la réalisation d'épandage d'effluent d'élevage en dehors des dates autorisées sur l'îlot 2 du cahier d'enregistrement des épandages campagne 2023 ;
- la réalisation d'épandage sur des terres non autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2008 ;
- l'absence de notification notable de la modification du plan d'épandage ;
- le non respect du délai maximal d'enfouissement des effluents d'élevage de 12 heures sur les îlots 2, 15 et l'îlot mis à disposition par M. LOC Cédric ;

2. à la date de l'inspection précitée, la SCEA AVICOLE DE L'ANCRE à Grandcourt ne respecte pas les prescriptions des articles 23-III, 27-1, 27-2-a, 27-2-d, 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

3. au 16 janvier 2024, la SCEA AVICOLE DE L'ANCRE a confirmé que la mise à jour du plan d'épandage déposé en 2020 auprès de la préfecture de la Somme correspondait au parcellaire d'épandage actuel ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA AVICOLE DE L'ANCRE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La SCEA AVICOLE DE L'ANCRE, dont le siège social est situé 12 rue Herier à Miraumont, géré par M. Antoine VARLET, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à Grandcourt.

Article 2 – ÉPANDAGE ET GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment de :

- respecter les dates d'épandages autorisées par la réglementation en vigueur sur l'ensemble de son parcellaire d'épandage (terres en propres et terres mises à disposition) ;
- respecter le délai maximal d'enfouissement des effluents d'élevage de 12 heures.
- procéder à la couverture des tas d'effluents d'élevage (fumier de volailles) lors de leur stockage au champ.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés au présent article.

Article 3 – SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCEA AVICOLE DE L'ANCRE.

Amiens, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD